

Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Règlement numéro 318

Règlement décrétant la réalisation des travaux de réparation et d'entretien etc. du cours d'eau Henneburry-Guèvremont et décrétant l'imposition d'une taxe spéciale imposée sur les bien-fonds des contribuables y intéressés, suivant les articles 800 et 801 du Code municipal.

Attendu que le cours d'eau décrit à l'article 2 des présentes (ci-après appelé « le cours d'eau ») est un cours d'eau sous juridiction locale au sens des articles 773 et suivants du Code municipal;

Attendu que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, (ci-après appelé « la Municipalité ») a pleine et entière juridiction sur le cours d'eau et qu'elle a les pouvoirs requis, en vertu du Code municipal, pour procéder ou faire procéder à l'exécution de tous les travaux prévus par le présent règlement;

Attendu que le conseil est d'opinion qu'il est approprié et adéquat de procéder à l'adoption d'un règlement décrétant la réalisation de tels travaux et pourvoyant également au financement nécessaire pour assurer la réalisation de ces travaux;

Attendu qu'il est équitable et opportun de faire supporter l'ensemble des coûts relatifs à ces travaux par les personnes en proportion de l'étendu en superficie de leurs bien-fonds contributifs conformément aux dispositions du Code municipal (sujet aux autres options de taxation);

Attendu que la municipalité a les pouvoirs nécessaires pour adopter et décréter le présent règlement en conformité avec les articles 800 et 801 du Code municipal;

Attendu qu'avis de motion de l'adoption du présent règlement a été régulièrement donné à la session du conseil de la municipalité tenue le 6 mai 1997;

En conséquence, il est proposé par Yvan Laforest appuyé par Jean-Luc Barthe et résolu unanimement que le règlement numéro 318 soit et est par les présentes adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit :

Article 1. : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droits.

Article 2. : **Situation du cours d'eau.**

Le cours d'eau Henneburry-Guèvremont a son origine entre les lots 2 et 3 de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola et débute à la rue de l'Église et se termine au Fleuve Saint-Laurent. Une branche de ce cours d'eau débute à un point situé à 115 mètres à l'est dudit cours d'eau.

Article 3. : **Devis descriptif des travaux.**

Le nettoyage, reprofilage et remplissage de 140 mètres linéaire. L'engazonnement des talus sur 140 mètres carrés, le rehaussement du ponceau du chemin (au frais de la municipalité), la pose de 80 pieds de ponceau en acier ondulé de 18 pouces de diamètre dont 40 pieds sont à la charge de la municipalité, (60 pieds pour le rang Saint-Joseph et 20 pieds pour protection de la maison de Monsieur Henneburry), l'enrochement des talus et de l'embouchure.

Article 4. : **Mode d'exécution des travaux.**

La supervision des travaux s'effectuera sous la responsabilité conjointe de l'inspecteur municipal et de l'ingénieur en charge du chantier; ou autres mandataires. Aucun travaux ne seront effectués sans l'obtention, au préalable, des certificats et autorisations pouvant être requis des autorités gouvernementales (si applicable);

Article 5. : Désignation et étendue en superficie des terrains assujettis au présent règlement.

Les propriétaires des terrains bénéficiant des travaux décrétés aux moyen du présent règlement sont assujettis à la taxe spéciale décrétée à l'article 7 du présent règlement fonction de l'étendue en superficie contributive de leur propriété respective, le tout conformément à l'annexe « A » du présent règlement.

Article 6. : Dispositions finales.

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord concernant le cours d'eau désigné à l'article 2 des présentes sont, à l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogés à toutes fins que de droit.

Article 7. : Financement et taxation.

Voir annexe « A »

Article 8. : Dispositions pénales.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant possible des amendes et pénalités prévues au présent règlement.

Article 9. : Toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le contrevenant possible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$) avec, en sus, les frais et au cas de récidive, d'une amende minimale de trois cents (300 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$) avec, en sus, les frais.

Article 10. : Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code des procédures pénale du Québec et ses amendements.

Article 11. : La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

Article 12. : Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a durée.

Article 13. : Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que cette pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Article 14. : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises.

ANNEXE « A » du règlement numéro 318

FOSSÉ HENNEBURY-GUÈVREMONT
MUNICIPALITÉ SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

NOM	NUMÉRO CIVIQUE	NO LOT	SUPERFICIE	% BASSIN VERSANT	COÛT
Rang Saint-Joseph					
Réal Clément	317	2-4	883	1.35	
Alfred Fafard	325	P-2	918	1.40	
Réal Labelle	327	P-2	1,150	1.76	
Donald Henneburry	329	P-2	1,428	2.19	
Judes Guèvremont	331	P-3	2,202	3.37	
Donald Gladu	333	P-3	1,587	2.43	
Marc Cournoyer	335	P-3	932	1.43	
Jasmine Guèvremont	337	P-3	812	1.24	
Conrad Gervais	339	P-3	1,343	2.05	
Gérard Laforest	341, 341-A	P-3	833	1.28	
Paulette Guévrémont	343	P-3	2,289	3.51	
Réal Bergeron	345	P-2	1,450	2.22	
Rue de L'Église					
Guy Mondoux et Danielle Latour	-----	2-7	2,390	3.66	
Mario Latour	370	3-7	2,030	3.11	
Alain Giroux	380	3-P	2,430	3.72	
Grégoire Simoneau	-----	P-2, P-3	36,497	55.89	
Municipalité de Saint- Ignace-de-Loyola	-----	Sans Cadastre	916	1.40	
Municipalité de Saint- Ignace-de-Loyola	Emprise de la rue de l'Église	Sans Cadastre	3,864	5.92	
Municipalité de Saint- Ignace-de-Loyola	Emprise du rang St- Joseph	Sans Cadastre	1,350	2.07	
			65,304	100	